

Arrêt

**n° 195 946 du 30 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIERCKX
 Quai du Condroz 11
 4020 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2017 et notifiés le 6 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DIERCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

A la suite de premières démarches infructueuses, la partie requérante a obtenu, le 9 novembre 2015, un visa de long séjour en vue de rejoindre en Belgique son époux, M. [x], ressortissant marocain, titulaire d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 29 février 2016, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire, prorogée jusqu'au 7 décembre 2016.

Suite à sa dernière demande de renouvellement, la partie requérante a reçu, le 21 décembre 2016, notification d'un courrier daté du 15 décembre 2016, émanant de la partie défenderesse, l'avisant qu'il était envisagé de lui retirer son titre de séjour, étant indiqué qu'il apparaît que son époux et elle-même perçoivent une aide sociale, alors que l'article 10, § 5, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, *« exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales (sic) »*.

Le dit courrier reproduisait la teneur de l'article 11, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, et indiquait à la partie requérante qu'il lui était loisible de porter à la connaissance de l'administration tout élément qu'elle voudrait faire valoir dans ce cadre.

Par un courrier daté du 3 janvier 2017, transmis à la partie défenderesse par l'intermédiaire de l'administration communale du lieu de résidence de la partie requérante, celle-ci a explicité les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir retourner au Maroc, explications qu'elle accompagnait de documents.

Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique, munie d'un visa regroupement familial, en vue de rejoindre Monsieur [x.],

Considérant qu'elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte de séjour temporaire/carte A le 29.02.2016 prorogée jusqu'au 07.12.2016,

Considérant qu'à l'appui du renouvellement de sa carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : un extrait de casier judiciaire, deux attestations du cpas lesquelles indiquent que l'intéressée et la personne rejointe bénéficient de l'aide sociale au taux cohabitant ; la preuve qu'elle est couverte par une mutuelle pour les risques en Belgique,

Or, l'article 10§5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 15.12.2016, l'intéressée a été informée que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°. 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ». En effet, vu que le ménage rejoint bénéficie de l'aide publique belge, la carte de séjour de l'intéressée peut être retirée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Aussi, par courrier du 03.01.2017, l'intéressée a invoqué les attaches durables suivantes : 1° d'une part, elle a invoqué la présence de l'ensemble de sa famille nucléaire en Belgique ; 2° elle a invoqué son âge avancée qui ne lui permet pas de vivre seule au Maroc.

Force est de constater que les éléments invoqués par l'intéressée ne sont pas suffisants pour justifier le maintien de sa carte de séjour. Tout d'abord, en ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique (son époux et ses enfants majeurs), rappelons que l'existence de membres de famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour, d'autant plus que l'intéressée ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens familiaux, susceptibles de justifier un renouvellement de sa carte de séjour. Certes, l'intéressée pourrait invoquer la protection offerte par l'article 8 cedd. Or, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » .(Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Quant à la présence de son époux, relevons que que l'intéressée n'est arrivée en Belgique qu'à la faveur du regroupement familial en décembre 2015. Elle a donc été séparée temporairement de son mari. On ne voit dès lors pas en quoi elle ne pourrait à nouveau être séparée temporairement de son mari le temps de lever les autorisations requises. Et si si rupture de l'unité familial, il y a, elle ne sera que temporaire le temps de réunir à nouveau les conditions liées à l'article 10. Du reste, avant l'obtention de leur visa, les intéressés étaient séparés temporairement le temps de l'examen de la demande de visa regroupement familial. Il n'y a donc pas atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 cedh.

Ensuite, pour ce qui est de son âge avancé, force est de constater que cet élément n'est pas pertinent. En effet, l'intéressée n'est arrivée en Belgique qu'en décembre 2015. Auparavant, elle résidait au pays d'origine. Considérant le peu de laps de temps en

Belgique comparativement à son pays d'origine, l'intéressée ne peut raisonnablement considérer que son âge avancé devrait primer sur l'absence de revenus. D'autant que l'intéressée savait que les conditions mises à son séjour seraient contrôlées et qu'un retrait de carte de séjour pour non respect des conditions pouvait arriver et cela indépendamment de son âge. L'intéressée a vécu, au pays d'origine, seule, selon ses dires. On ne voit pas en quoi elle ne pourrait le refaire temporairement le temps de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique.

Quant aux autres éléments invoqués (dépôt dossier pension et incapacité de travail de la personne rejointe), ils n'infirmen en rien le constat posé. L'intéressée avoue qu'elle est obligée de bénéficier de l'aide sociale n'ayant pas d'autres revenus et le fait de déposer un dossier au pension n'y change actuellement rien. Quant à l'incapacité de travail de la personne rejointe, elle n'est nullement étayée.

In fine, pour ce qui est de la durée de son séjour, que quand bien même, l'intéressée aurait mis à profit cette durée de séjour pour s'intégrer socialement et économiquement, il n'en reste pas moins que l'intéressée a été admise au séjour de manière temporaire et que son séjour l'est toujours. Cet élément n'est donc ni probant ni suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet pas à l'intéressée de continuer à résider en Belgique.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale (séparation temporaire d'avec son mari et enfants majeurs), vu que le ménage rejoint bénéficie de l'aide sociale n'ayant pas d'autres sources de revenus, vu que les éléments invoqués ne suffisent pas à maintenir sa carte de séjour,

La carte de séjour dont est titulaire la requérante au 07.12.2016 doit être retirée.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Motif: N'étant plus autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial, par décision de l'Office des étrangers du 30.01.2017, l'intéressée n'est plus autorisée au séjour en Belgique à un autre titre ».

Ces décisions ont été notifiées le 6 mars 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 10 de la Loi du 15.12.1980, de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et le principe général de proportionnalité.

1.

Dans le cadre de la prorogation de sa carte de séjour, la requérante avait notamment invoqué le fait que son époux avait introduit une demande auprès de l'ONP.

L'OE refuse de tenir compte de cet élément de la façon suivante : « *L'intéressée avoue qu'elle est obligée de bénéficier de l'aide sociale n'ayant pas d'autres revenus et le fait de déposer un dossier au pension n'y change actuellement rien.* »

Cette motivation ne répond pas à l'élément avancé.

En effet, l'OE aurait dû tenir compte du fait que l'époux de la requérante, Monsieur [x.], né le 01.01.1950 et donc âgé 67 ans au moment de la décision litigieuse, avait largement atteint l'âge de la pension et qu'il remplissait donc par ce seul fait la condition de la mise à la retraite. De ce fait, il n'était plus disponible sur le marché de l'emploi et ne bénéficierait donc plus de revenus du travail.

L'OE aurait dû tenir compte de cet élément combiné au fait que la requérante a déposé la preuve de l'introduction d'une demande auprès de l'ONP. Dans ces circonstances, l'OE ne pouvait se borner à constater que l'époux de la requérante bénéficiait d'une aide sociale du CPAS sans tenir compte simultanément du fait que l'époux de la requérante avait atteint l'âge de la pension et introduit un dossier auprès de l'ONP, ne relevant dès lors plus du marché du travail.

L'OE n'a pas tenu compte de cet élément.

L'époux de la requérante bénéficie d'ailleurs d'une GRAPA depuis le 01.02.2017.

La requérante estime que l'OE a violé le principe de précaution qui lui impose de préparer ses décisions avec précaution et de les fonder sur des faits avérés exacts. (CE 2 février 2007, n°. 167 411; CE 14 février 2006, nr. 154 954).

La décision contestée est donc fondée sur des motifs inexacts et incomplets et n'est pas motivée à suffisance de droit si bien que la violation de l'obligation de motivation formelle est également démontrée.

2.

Par ailleurs, l'OE estime d'une part que la présence de toute la famille nucléaire de la requérante (époux et enfants) n'est pas suffisante à justifier le maintien de la carte de séjour, ayant déjà été séparée temporairement de son mari puisqu'elle n'est arrivée en Belgique qu'en 2015 à la faveur d'un regroupement familial.

D'autre part, l'OE avance que l'âge avancé de la requérante n'est pas un élément pertinent puisqu'elle n'est arrivée en Belgique qu'en 2015.

Or, les deux éléments avancés par la requérante (la présence de sa famille nucléaire en Belgique et son âge avancé) auraient dû être examinés en même temps et non pas séparément.

C'est précisément en raison de l'âge avancé de la requérante que la présence de sa famille nucléaire (époux et enfants) devient indispensable pour l'assister de façon quotidienne (aider la requérante à faire les courses, faire son ménage, la véhiculer pour se rendre aux rendez-vous médicaux e.a...) et l'assister dans toutes les tâches qui deviennent plus difficiles et lourdes l'âge avançant.

La requérante estime à nouveau que l'OE a violé le principe de précaution qui lui impose de préparer ses décisions avec précaution et de les fonder sur des faits avérés exacts. (CE 2 février 2007, n°. 167 411; CE 14 février 2006, nr. 154 954).

La décision contestée est donc fondée sur des motifs inexacts, juridiquement inacceptables et illégaux et n'est pas motivée à suffisance de droit si bien que la violation de l'obligation de motivation formelle est également démontrée ».

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante avait invoqué, dans son courrier daté du 3 janvier 2017, être dans « *l'incapacité de retourner au Maroc* » pour deux raisons, la première tenant à la présence en Belgique de l'ensemble des membres de sa famille et la seconde à son âge (62 ans), la partie requérante précisant à cet égard ne plus parvenir à réaliser l'ensemble des tâches

quotidiennes, même simples, et devoir faire appel à l'aide de voisins, ce qu'elle ne considère pas comme « normal », faisant ensuite valoir que sa famille se trouve en Belgique et aux Pays-Bas.

Le Conseil constate ainsi, à la suite de la partie requérante, que ses arguments tenant à son âge et à la présence de membres de sa famille en Belgique sont liés.

En se limitant à répondre à l'argument de la partie requérante fondé sur son âge que celle-ci n'est arrivée en Belgique qu'en 2015, la partie défenderesse a perdu de vue que ledit argument s'inscrivait dans une perspective de vieillissement impliquant, selon la partie requérante, la nécessité de se rapprocher en conséquence des membres de sa famille.

Le motif de la première décision attaquée, consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en évoquant la possibilité d'une séparation familiale temporaire, suivie d'une nouvelle demande de regroupement familial, ne permet pas davantage de considérer que la partie défenderesse ait répondu de manière suffisante et adéquate à l'argument de la partie requérante, laquelle entendait manifestement faire valoir des arguments en faveur d'un maintien de son droit de séjour dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, conformément au courrier qui lui avait été notifié le 21 décembre 2016.

Or, il incombe à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante, *quod non*.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle a satisfait à son obligation de motivation formelle en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des décisions attaquées.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY